



Programme de Développement Rural

Midi-Pyrénées

2014 - 2020

APPEL A PROJETS 2020

Type d'Opération 414

*Investissements individuels de petite hydraulique agricole
destinés à la sécurisation des productions*

Version 12 du PDR

Préambule

Le règlement (UE) n°1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 49 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, sera mise en œuvre.

Le présent appel à projets est conforme à la version du Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées 2014-2020 (PDR MP) en vigueur lors de sa parution.

Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif « Investissements individuels de petite hydraulique agricole destinés à la sécurisation des productions », ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

La gestion de la ressource en eau constitue un enjeu et une problématique majeurs sur le territoire, en particulier en période d'étiage, compte tenu des perspectives de changement climatique, de la survenue plus fréquente de périodes de sécheresse marquée, et des nombreux bassins qui demeurent en déséquilibre quantitatif.

L'irrigation est une nécessité pour sécuriser et régulariser les productions agricoles régionales, permettre d'apporter des garanties qualitatives aux produits régionaux, développer des cultures et des filières à haute valeur ajoutée et offrir des possibilités de diversification. Elle reste un facteur essentiel de production et de maintien des activités agricoles. Aujourd'hui, l'enjeu est de concilier production agricole et préservation des milieux aquatiques, de réduire les pressions actuelles des prélèvements sur le milieu tout en garantissant la disponibilité de l'eau pour l'irrigation.

Le territoire régional dispose de nombreux réseaux collectifs d'irrigation ainsi que de grandes infrastructures hydrauliques qui ont permis le développement de l'agriculture dans de nombreux territoires. Toutefois, certaines exploitations agricoles ne peuvent bénéficier de ces ouvrages collectifs pour des raisons physiques (géographique, topographique, morcellement du parcellaire...) alors que l'irrigation est une nécessité face au changement climatique pour sécuriser et régulariser les productions agricoles régionales, développer des cultures et des filières à forte valeur ajoutée (cultures sous contrat, maraichage bio ou en circuits courts...), garantir l'autonomie fourragère, offrir des possibilités de diversification et renforcer la compétitivité de l'exploitation. Il s'agit de mobiliser de nouvelles ressources en eau de manière rationnelle pour sécuriser les productions agricoles de l'exploitation.

Cette opération vise à accompagner les projets de création, agrandissement ou sécurisation de petites retenues individuelles permettant de stocker l'eau aux périodes où elle est abondante (hors période d'étiage) pour la redistribuer en période d'étiage pour irriguer les cultures

Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :
Mme la Présidente de la Région Occitanie
Site de Toulouse
Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
Boulevard du Maréchal Juin, 31400 Toulouse

Un exemplaire informatique est également à adresser par mail à l'adresse suivante :
marie.gueydan@laregion.fr et coralie.suderie@laregion.fr.
Contact et renseignement téléphonique : 05 61 33 52 36

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "L'Europe s'engage en Occitanie"

Délais de réalisation

Pour ce dernier appel à projets de la programmation FEADER 2014-2020, le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion, les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets **devront être intégralement réalisés** (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) **au plus tard le 30/06/2022**, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers.

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue de la dernière période de dépôt sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un **score supérieure ou égale à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe** FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés.

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projet ?

Les bénéficiaires éligibles à la Mesure 414 sont les **agriculteurs et les groupements d'agriculteurs, tels que définis dans la rubrique 8.1 du PDR (voir définition).**

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide ?

Conditions d'éligibilité du demandeur :

- Le siège d'exploitation est situé sur le territoire éligible au PDR Midi-Pyrénées
- Le bénéficiaire doit être à jour des obligations sociales au 1er janvier de l'année de dépôt de sa demande d'aide ou, à défaut, avoir obtenu un accord d'étalement
- Le bénéficiaire ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire
- Le bénéficiaire doit être à jour du paiement des redevances émises par l'Agence de l'Eau

Conditions d'éligibilité du projet :

L'article 46 du Règlement de Développement Rural UE (RDR) n° 1305/2013 définit les conditions d'éligibilité des projets relatifs à l'irrigation agricole :

A. Conditions générales s'appliquant à l'ensemble des projets :

- Critère n°1 (art. 45.1) : Conformité du projet avec la réglementation nationale en vigueur : délivrance des actes administratifs et réglementaires nécessaires aux travaux (arrêté d'autorisation des travaux ou accord pour déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, avis favorable des autorités compétentes des services de l'Etat (DREAL, DDT...), autres autorisations nécessaires (défrichement...)...).
- Critère n°2 (art. 46.2) : Réalisation de l'investissement en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et son programme de mesures, déclinaison à l'échelle du bassin Adour-Garonne de la Directive Cadre sur l'Eau.
- Critère n°3 (art. 46.3) : Existence d'un système de mesure de la consommation d'eau ou engagement à en intégrer un dans le programme d'investissements.
- Critère n°4 (critère Midi-Pyrénées en cohérence avec la stratégie du PDR sur le changement climatique) : L'investissement est accompagné d'une étude préalable démontrant l'opportunité économique et environnementale du projet (économie d'eau, économie d'énergie, incidence sur l'environnement, plus-value de l'irrigation, rentabilité économique du projet...) et présentant les actions complémentaires déjà mises en œuvre et envisagées à l'avenir pour réaliser des économies d'eau et rechercher l'efficacité optimale de l'irrigation (évolution des systèmes de culture, conduite et pilotage de l'irrigation, matériel d'irrigation...)
- Critère n°5a (critère PDR Midi-Pyrénées) : Projet situé sur le territoire éligible au PDR Midi-Pyrénées (point de prélèvement ou masse(s) d'eau impactée(s) par le projet)
- Critère n°5b (critère PDR Midi-Pyrénées) : 1 seul dossier par période de 3 ans (à compter de la date de programmation de la subvention FEADER)
- Critère n°8 (critère PDR Midi-Pyrénées) : Inscription du projet dans le cadre d'une démarche de gestion collective et concertée de l'eau

B. Des conditions d'éligibilité supplémentaires s'appliquent selon :

- l'état de la/des masses d'eau masse d'eau (non dégradée par la quantité d'eau ou en équilibre / masse d'eau dégradée liée à la quantité d'eau ou en déséquilibre –cf. Annexe 1) dans lesquelles le prélèvement est effectué
- l'impact du projet sur l'augmentation des surfaces irriguées

NB : Les zones non irriguées, mais où une installation a fonctionné dans un passé récent (Recensement Agricole 2010), peuvent être considérées comme des zones irriguées pour déterminer l'augmentation nette de la zone irriguée.

Critères 6 (art. 46.4) - Lorsque le projet n'entraîne pas d'augmentation des surfaces irriguées sur les masses d'eau:

- **Lorsqu'il y a prélèvement dans une masse d'eau en équilibre** : Critère n°6a (art. 46.4 1er §) :

Réalisation d'une évaluation ex-ante attestant que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau et d'énergie.

Les économies d'eau potentielles devront être au minimum de 5% par rapport au prélèvement actuel.

- **Lorsqu'il y a prélèvement dans une masse d'eau en déséquilibre** : Critère n° 6b (art. 46.4 a))

Réalisation d'une évaluation ex-ante attestant que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau et d'énergie :

- Les économies d'eau potentielles devront être au minimum de 10% par rapport au prélèvement actuel.
- L'investissement devra permettre une réduction effective de l'utilisation de l'eau d'au moins 50 % des économies potentielles, soit une économie effective de 5 % minimum par rapport au prélèvement actuel.

- **Lorsque le projet concerne une création de retenue qui est associée à une installation existante** : Critère n°6c (art. 46.4, 3ème para. - dérogations)

Aucune condition d'économie d'eau n'est requise.

Critères n°7 : Lorsque le projet entraîne l'augmentation des surfaces irriguées :

Réalisation d'une analyse environnementale, validée par l'administration d'Etat compétente, démontrant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement.

- **Lorsqu'il y n'y a pas d'incidence sur une masse d'eau dégradée liée à la quantité d'eau- Critère 7a (art 46.5 a) et b)):**

Réalisation d'une analyse environnementale, validée par l'administration d'Etat compétente, démontrant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement.

- **S'il y a prélèvement dans une masse d'eau en déséquilibre ou que le projet a une incidence sur une/des masses d'eau en déséquilibre - Critère 7b (art. 46.6)- Le projet n'est éligible que si :**

Critère n°7b1 (art. 46.6 a) et b)) : le projet est associé à une infrastructure hydraulique existante qui permet une économie d'eau d'au moins 10 %, attestée dans une évaluation ex-ante, dont au maximum la moitié pourra être affectée au projet et donc à de nouvelles surfaces irriguées ; soit une réduction effective de l'utilisation de l'eau au niveau de l'investissement global de 5 % (économie d'eau appréciée à l'échelle de la/des masses d'eau impactées par le projet).

NB : (article 46.5 dernier §) : si le projet vient en remplacement de surfaces irriguées récemment supprimées (RA 2010) sur la /les masses d'eau impactées par le projet ; il est éligible s'il respecte les conditions des critères 6.

Comment sont sélectionnés les projets ?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Note minimale : 110

Principes de sélection	Critères de notation		Nombre de points
1. Maintien de l'agriculture sur le territoire grâce au projet	Le projet est porté par « un nouvel installé » (<i>installé depuis moins de 5 ans ou en cours d'installation</i>)		100
	Contribution du projet à la diversification des productions sur l'exploitation : mise en place d'une nouvelle production ou d'un nouvel atelier sur l'exploitation à l'occasion de ce projet		60
	Contribution du projet à l'autonomie alimentaire de l'exploitation (part des cultures fourragères et/ou céréalières destinées à l'alimentation des animaux de l'exploitation irriguées dans le cadre du projet > 40% des surfaces irriguées par le projet)		100
2. Développement des filières territoriales grâce au projet	Contribution du projet à la sécurisation des cultures de l'exploitation engagées en agriculture biologique ou autre SIQO (part des cultures bio ou sous SIQO irriguées dans le cadre du projet > 40% des surfaces irriguées par le projet)		100
	Contribution du projet à la sécurisation des cultures sous contrat de l'exploitation (part des cultures sous contrat irriguées dans le cadre du projet > 40% des surfaces irriguées par le projet)		60
	Contribution du projet à la sécurisation des cultures maraîchères et vergers de l'exploitation (part des cultures maraîchères irriguées dans le cadre du projet > 40% des surfaces irriguées par le projet)		60
3. Opportunité environnementale du projet	Leviers d'actions complémentaires <u>déjà mises en œuvre et/ou envisagées à l'avenir</u> (<i>dans les 3 ans suivant la date de programmation du dossier</i>) pour réaliser des économies d'eau et rechercher l'efficacité optimale de l'irrigation : - évolution des systèmes de culture, - conduite et pilotage de l'irrigation, - Pratiques agricoles économes en eau, - matériels d'irrigation économes en eau...)	1 à 2 actions	30
		3 à 4 actions	60
		Plus de 4 actions	90
4. Opportunité économique du projet et plus-value de l'irrigation	Rapport coût du projet par rapport au volume stocké (coût du m ³ stocké) :	< ou = 5 € / m ³	80
		Entre 5 €/m ³ et 10 €/m ³	40
		> ou = 10 €/m ³	20
	Premier accès à l'eau pour l'exploitation : projet de création de retenue dans une exploitation qui n'en a pas		100

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires. En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenus la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenus la meilleure note selon le critère 1 « Maintien de l'agriculture sur le territoire grâce au projet ». Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère 2 « Développement des filières territoriales grâce au projet », puis le critère 3 « Opportunité environnementale du projet », puis le critère 4 « Opportunité économique du projet et plus-value de l'irrigation », jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Qu'est ce qui peut être financé ?

- **Investissements matériels liés aux opérations suivantes :**

Création, agrandissement ou aménagement de petite retenue individuelle de stockage de l'eau alimentée par ruissellement, eaux pluviales et/ou par prélèvement dans le milieu naturel aux périodes où la disponibilité en eau est avérée (hors période d'étiage) :

- constitution de l'ouvrage de stockage et équipements hydrauliques assurant la fonctionnalité de l'ouvrage : ouvrage de prélèvement, conduites d'aménée à la retenue, terrassement, évacuateur de crue et coursier, vanne de vidange, dispositif de restitution des débits réservés, protection anti-batillage
- travaux d'agrandissement ou aménagement/modernisation permettant d'optimiser des retenues existantes

Création du réseau de distribution associé à la création de la retenue individuelle jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles :

- travaux de terrassement, ouvrages de franchissement, ouvrages de prise d'eau et autres infrastructures
- réseau de distribution jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles : pose de canalisation, appareillages hydrauliques (vannes, bornes d'irrigation, accessoires de distribution (limiteur de débit, régulateur de pression...)
- station et groupes de pompage et équipements liés
- matériels d'amélioration de l'efficacité du réseau et de gestion interne de l'eau (station agrométéo, sondes tensiométriques et capacitatives, logiciel de pilotage...)

NB : Les travaux de création de la retenue et de son réseau de distribution associé doivent être conjoints et concomitants (présentés dans un même dossier de demande de subvention). Les travaux seuls de création du réseau de distribution ne seront pas financés.

- **Frais généraux, dans la limite de 10 % du montant éligible du projet (hors frais généraux) :**
 - Etudes de faisabilité de l'investissement matériel (études préalables à la réalisation des travaux) : études techniques (hydrologie, géotechnie, topographie, foncier, archéologie, sécurité...) et économiques ;
 - Frais d'honoraire des ingénieurs et consultants en assistance à maîtrise d'ouvrage, les dépenses de conseil en matière de durabilité environnementale et économique.

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé ?

Investissements matériels ou immatériels non éligibles :

- investissements à l'échelle de l'exploitation agricole et des parcelles (équipements d'irrigation des parcelles, matériel d'irrigation, canalisation à l'échelle de la parcelle...)
- auto-construction
- matériel d'occasion
- équipements et investissements relevant de l'entretien courant (curage de la retenue...) ou remplacement à l'identique de matériel acquis depuis moins de 5 ans.

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

Le taux d'aide publique de base est de 40 % du montant HT des dépenses éligibles.

Majorations (maximum : + 20 %) :

Le taux de base est majoré de 10 %, dans la limite d'une bonification cumulée de 20 %, dans les cas suivants :

- pour les « jeunes agriculteurs » (au prorata du pourcentage des parts sociales détenues par le JA lorsque l'installation est en société)
- pour les exploitations engagées en agriculture biologique
- pour les exploitations dont le siège est situé en zone de montagne

La bonification « jeune agriculteur » s'applique aux agriculteurs installés depuis moins de 5 ans ou en cours d'installation et répondant aux conditions suivantes :

- *avoir moins de 40 ans à la date de dépôt de la demande ;*
- *présenter le Certificat de Conformité JA (CJA) ou la décision de recevabilité de l'aide (RJA) ou le récépissé de dépôt de demande d'aide à l'installation (DJA et/ou prêts bonifiés), au plus tard au moment du paiement pour les JA en cours d'installation.*

Plafond d'investissements éligibles :

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 100 000 € HT par période de 3 ans (à compter de la date de programmation de la subvention FEADER)

Dans le cas des GAEC, le plafond de dépenses est multiplié par le nombre d'associés exploitants agricoles dans la limite de 2 associés.

Plancher d'investissement

Les dépenses éligibles présentées doivent être **supérieures à 4 000 € HT**. En dessous de ce plancher, les dossiers sont rejetés.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à **53 %**. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Chacun des financeurs prend la décision d'octroi de son aide selon les modalités qui lui sont propres. Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Définitions

Au fin du présent appel à projet, on entend par :

- **Masse d'eau dégradée liée la quantité d'eau » ou « masse d'eau en déséquilibre (voir Annexe 1 définition de l'état des masses d'eau) :**

L'article 46 du RDR pose des conditions d'attribution des aides pour « les masses d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent pour des raisons liées à la quantité d'eau », soit pour « les masses d'eau en déséquilibre quantitatif »

- **Agriculteurs :**

Sont agriculteurs les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes physiques ou morales, exerçant une activité agricole telle que définie par l'article 4.1-c du règlement (UE) n°1307/2013 :

- l'activité minimale de l'agriculteur personne physique est attestée par son affiliation au régime de protection sociale des professions agricoles (AMEXA) au sens des articles L722-1 et L722-20 du code rural, au titre de « chef d'exploitation ». Cette condition est vérifiée sur la base d'une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole.

- les personnes morales sont des entreprises dont l'objet est l'activité agricole ou des établissements de développement agricole, d'enseignement agricole ou de recherche, qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle.

Le champ des agriculteurs retenu au titre du PDR répond à la définition communautaire PME.

- **Le jeune agriculteur (JA) :**

Agriculteur de moins de 40 ans, en cours d'installation ou installé dans le cadre d'un Plan d'Entreprise depuis moins de 5 ans.

- **Retenue individuelle dédiée à la sécurisation des productions agricoles :**

Ouvrage de stockage de taille limitée dont la fonction principale est l'irrigation destinée aux productions agricoles (capacité utile moyenne de 25 000 m³) développées sur une exploitation agricole. Cet ouvrage permet d'assurer l'alimentation de micro-réseaux d'irrigation et ainsi de sécuriser la production agricole des exploitations face au changement climatique et leur permettre de se diversifier sur des productions à forte valeur ajoutée (cultures sous contrat, maraichage bio ou en circuits courts...). La retenue est alimentée le plus fréquemment par ruissellement et eaux pluviales. Dans ce cas, elle intercepte une partie de l'impluvium du bassin versant. Elle peut également être alimentée par prélèvement dans un cours d'eau aux périodes où la disponibilité en eau est avérée, hors période d'étiage, pour la redistribuer en période estivale pour irriguer les cultures. Ainsi, dans les deux cas, le projet de retenue a une incidence sur les masses d'eau. Cet ouvrage bénéficie à une exploitation agricole. A l'échelle de la/des masses d'eau impactées, ces projets permettent le développement de nouvelles surfaces irriguées.

Annexes

- *Annexe 1 : Définition et cartes des masses d'eau en déséquilibre et en équilibre en application de l'article 46 du Règlement de Développement Rural UE (RDR) n°1305/2013*
- *Annexe 2 : Tableau récapitulatif des conditions d'éligibilité spécifiques des projets de retenues individuelles*

ANNEXE 1 : Définition des masses d'eau en déséquilibre et en équilibre en application de l'article 46 du Règlement de Développement Rural UE (RDR) n° 1305/2013 du 17/12/2013
Version du 27/05/2015

- **Pour les masses d'eau superficielles :**

Contrairement aux eaux souterraines, l'état des masses d'eau superficielles est qualifié par des paramètres qui ne permettent pas de caractériser directement l'impact de la quantité d'eau prélevée. Une telle évaluation n'existe pas à l'échelle de l'ensemble des masses d'eau du bassin Adour-Garonne.

La cartographie de la qualification de la pression de prélèvements tous usages pris en compte pour les masses d'eau en état écologique moins que bon permet d'approcher cette notion. Cette cartographie identifie les masses d'eau dont l'état écologique est dégradé (état écologique moins que bon) et ayant une pression de prélèvement significative, tous usages confondus. Cet indicateur de pression est issu de l'état des lieux du projet de SDAGE 2016-2021. Il est construit sur le rapport entre :

- les volumes prélevés déclarés à l'Agence de l'Eau,
- et
- le calcul par modélisation du plus petit débit moyen mensuel sur 5 ans (QMNA5).

Le seuil à partir duquel la pression est considérée comme significative est de 20 %.

Cet indicateur ne tient pas compte :

- des soutiens à l'étiage, qui réduisent l'impact d'une pression significative ;
- des pertes liées aux infiltrations, en particulier dans les systèmes karstiques, lesquelles augmentent l'impact réel de la pression de prélèvement.

Les écarts entre l'utilisation de cet indicateur et la réalité de terrain ont été mis en évidence dans l'état des lieux pour la préparation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2016 – 2021 et son programme de mesures. L'état des lieux et le projet de SDAGE s'appuient ainsi sur la carte des bassins versants en équilibre/déséquilibre* pour qualifier la situation vis-à-vis des prélèvements.

Des corrections ont ainsi été apportées à la carte relative à la pression de prélèvement des masses d'eau pour tenir compte :

- des soutiens à l'étiage, pour les masses d'eau ayant une pression de prélèvement significative et concernées par des réalimentations dans les « bassins en équilibre »¹ ; l'impact de la pression de prélèvement y est considéré comme non significatif ;
- des pertes liées aux infiltrations, pour les masses d'eau dégradées ayant une pression de prélèvement non significative d'après l'état des lieux du SDAGE mais situées dans des systèmes hydrogéologiques avec d'importantes pertes naturelles au sein des « bassins versants en déséquilibre »¹; l'impact de la pression de prélèvement y est considéré comme significatif.

Chaque masse d'eau peut être représentée par le linéaire du cours d'eau principal ou par son bassin versant ; c'est cette seconde option qui a été retenue pour réaliser cette cartographie.

¹ Les notions de « bassins versants en équilibre » et de « bassins versants en déséquilibre » s'appuient sur la réforme des volumes prélevables. Chaque bassin versant correspond le plus souvent à plusieurs masses d'eau d'un même bassin hydrographique. La majorité de ces bassins versants disposent à l'aval d'une station de mesure de débits, à laquelle est associé un débit objectif de référence à respecter. Il s'agit le plus souvent des débits objectifs d'étiage (DOE) qui figurent dans le SDAGE. La notion de déséquilibre est issue d'une comparaison entre le volume prélevable que le milieu peut fournir pour respecter le débit de référence 8 années sur 10 et les volumes déclarés à l'Agence de l'Eau.

Pour simplifier, pour les masses d'eaux superficielles, nous utiliserons les termes suivants :

- « Masse d'eau superficielle dégradée liée la quantité d'eau » ou « masse d'eau superficielle en déséquilibre » = « masse d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau » = masse d'eau dont l'état écologique est moins que bon avec une pression de prélèvement significative ainsi que masse d'eau dégradée ayant une pression de prélèvement non significative d'après l'état des lieux du SDAGE mais située dans des systèmes hydrogéologiques avec d'importantes pertes naturelles au sein des « bassins versants en déséquilibre »*

Ces masses d'eau sont situées dans les zones représentées en rouge sur la carte.


- « Masse d'eau superficielle non dégradée par la quantité d'eau » ou « masse d'eau superficielles en équilibre » = « masse d'eau dont l'état a été qualifié de bon pour des raisons liées à la quantité d'eau » = masse d'eau en bon état écologique ainsi que masse d'eau dont l'état écologique est moins que bon avec une pression de prélèvement non significative (sauf pertes liées aux infiltrations) et masse d'eau ayant une pression de prélèvement significative mais concernée par des réalimentations dans les « bassins en équilibre »*.

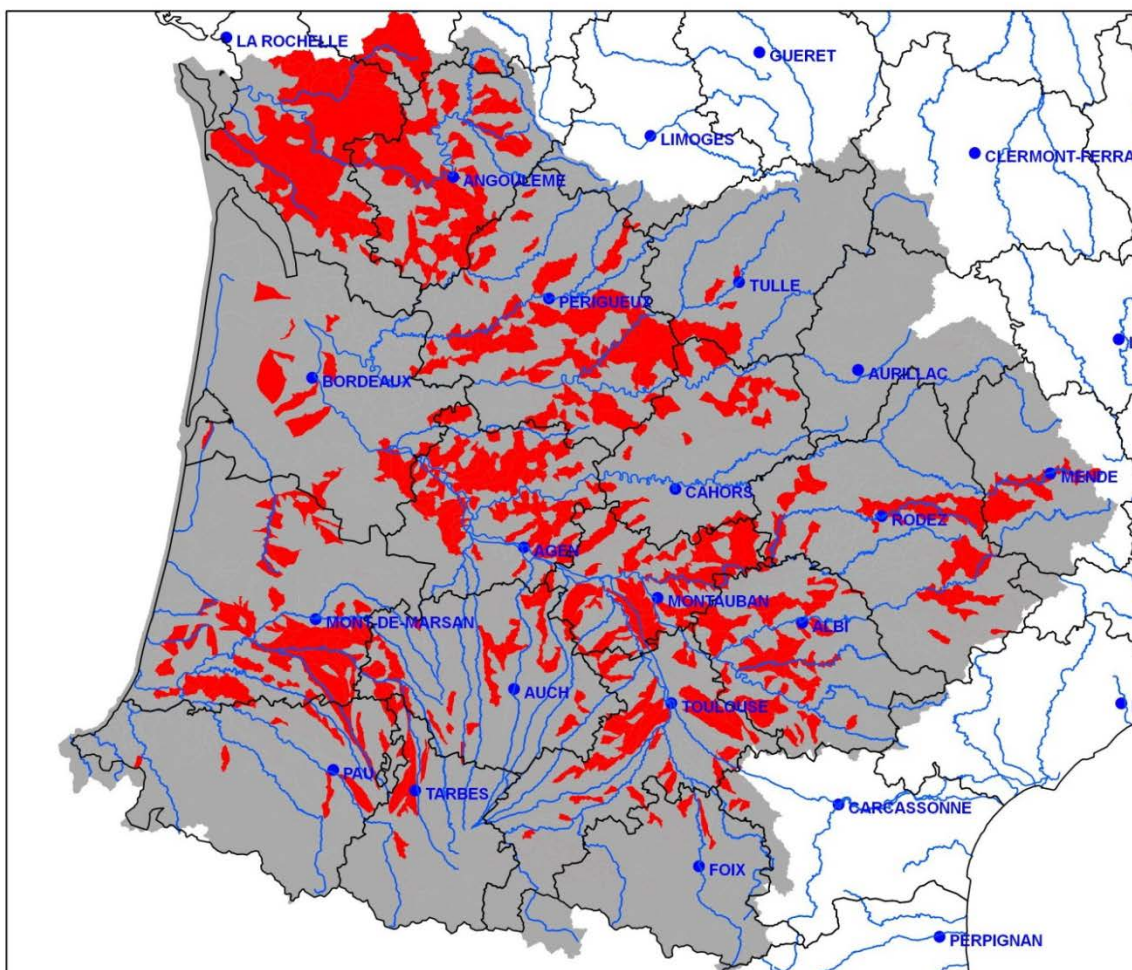
Ces masses d'eau sont situées dans les zones représentées en gris sur la carte.





La cartographie des masses d'eau superficielles en déséquilibre (ou dégradées par la quantité d'eau) a été réalisée par la DREAL de Bassin Adour Garonne en 2015 sur la base des données disponibles du SDAGE Adour Garonne.

Cette cartographie basée sur la pression des prélèvements est susceptible d'évoluer pour mieux qualifier l'impact des prélèvements à l'échelle des masses d'eau. Elle est ainsi susceptible d'être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau.

**Carte des bassins versants des masses d'eau superficielles en déséquilibre/équilibre
en application de l'article 46 du RDR n° 1305/2013 du 17/12/2013 - Version du
27/05/2015**

 <p>PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES</p> <p>Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne</p>	<p align="center">Carte des bassins versants des masses d'eau dégradées liées à la quantité d'eau en application de l'article 46 du règlement relatif au soutien au développement rural (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 Programme de développement rural - FEADER 2014 - 2020</p>
--	---



	masses d'eau non dégradées par la quantité d'eau
	masses d'eau dégradées liées à la quantité d'eau
	cours d'eau principaux
	préfectures

NB : Les données « pression prélèvements irrigation » sont des données modélisées issues de l'état des lieux du projet de SDAGE 2016-2021. Des traitements ont été effectués pour tenir compte des imprécisions liées à cette modalisation. Cette cartographie est susceptible d'évoluer pour mieux qualifier l'impact des prélèvements.

- Pour les masses d'eau souterraines :

L'état quantitatif des masses d'eau souterraines est précisé dans le SDAGE 2016-2021 en application de la Directive Cadre sur l'Eau et **les masses d'eau en mauvais état quantitatif sont considérées en déséquilibre.**

Carte des masses d'eau souterraines en déséquilibre/équilibre en application de l'article 46 du Règlement de Développement Rural UE (RDR) n° 1305/2013 du 17/12/2013 - Version du SDAGE 2016-2021



- **Outils pour identifier les masses d'eau concernées par un projet :**

Des données les masses d'eau à l'échelle de la commune sont accessibles sur le système d'information sur l'Eau Bassin Adour Garonne : <http://adour-garonne.eaufrance.fr/>. Cette base de données cartographique permet d'identifier les masses d'eau souterraines et superficielles.

Les fichiers de classification des masses d'eau superficielles et souterraines en déséquilibre (ou dégradées par la quantité d'eau) est disponible sur le site « L'Europe s'engage en Occitanie » (<http://www.europe-en-occitanie.eu/web/Europe/4936-les-appels-a-projets-feader-du-pdr-midi-pyrenees.php#.WfLdsmfCobh>)

NB : Les masses d'eau superficielles ou souterraines non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état « inférieur au bon état » soit « en déséquilibre » par principe de précaution.

Annexe 2 : Tableau de synthèse des conditions d'éligibilité spécifiques des projets de retenues individuelles

	<p align="center">Projet entraînant l'augmentation des surfaces irriguées Art. 46.5 et 46.6 du R. 1305/2013</p>	<p align="center">Projet n'entraînant pas l'augmentation des surfaces irriguées Art. 46.4 du R. 1305/2013</p>
<p>Lorsque le projet a une incidence sur une masse d'eau non dégradée par la quantité d'eau :</p>	<p align="center">Critère 7a (Art. 46.5)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Si le projet concerne la création d'une retenue associée à une installation existante</u> : Critère 6c (Art. 46.4 3ème §). • <u>Pour les autres cas</u> : Critère 6a (Art. 46.4 1er §).
<p>Lorsque le projet a une incidence sur une masse d'eau dégradée par la quantité d'eau</p>	<p align="center">Critère 7 et 7b (Art. 46.6 a) et b))</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Si le projet concerne la création d'une retenue associée à une installation existante</u> : Critère 6 c (Art. 46.4 3ème §) • <u>Pour les autres cas</u> : Critère 6b (Art. 46.4 2ème §)